

DECISION DCC 13-096 DU 29 AOÛT 2013

Date : 29 Août 2013

Requérant : Yédjinlofon Gratien HOUNKANLIN

Contrôle de conformité

Loi fondamentale (violation art.2 al. 1^{er})

Principe de laïcité

Conformité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 19 août 2013 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 1681/127/REC, par laquelle Monsieur Yédjinlofon Gratien HOUNKANLIN introduit un recours en inconstitutionnalité pour non respect du principe de la laïcité par le Gouvernement ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Théodore HOLO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « J'ai l'honneur de vous informer, conformément à l'article 122 de la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, qu'il existerait une violation de la Constitution dans un fait de l'actuel pouvoir exécutif béninois. En effet, en décembre 2012, les fidèles de l'Eglise du Christianisme céleste étaient à la page de

Sémé-Kpodji pour le compte de leur pèlerinage annuel. De même, les adeptes du culte Vodoun ont célébré leur fête annuelle le 10 janvier dernier. A l'instar des musulmans d'autres pays du monde, ceux du Bénin ont célébré le 06 août dernier la fête du Ramadan. Mais le Gouvernement n'était présent, dans son entièreté, à aucune de ces randonnées religieuses.

Cependant, le Gouvernement, dans son grand ensemble, s'est rendu avec son Chef à DASSA-ZOUME dans le cadre du 59^{ème} pèlerinage marial de l'Eglise Catholique. Cette situation nous permet d'effectuer les observations suivantes :

- Au plan social, ce fait est susceptible de susciter, directement ou indirectement, la mésentente et la division au sein des diverses confessions religieuses présentes sur le territoire béninois. En conséquence, il peut constituer la source et le principal mobile de conflits inter-religieux dans notre pays, comme c'est le cas aujourd'hui en Egypte ;
- Au plan juridique, cette présence apparemment sélective de l'ensemble du Gouvernement béninois au pèlerinage marial de DASSA-ZOUME le week-end passé constitue un fait qui remettrait en cause la laïcité de l'Etat garantie par la Constitution béninoise de 1990 en son article 2 ... ;
- La violation, fort possible, de cette disposition constitutionnelle laisse l'impression que le Gouvernement serait en train d'afficher sa couleur religieuse et pourrait conséquemment nous verser dans un Etat religieux » ; qu'il demande à la Cour de statuer sur son recours « afin de rendre une décision favorable au respect et au renforcement du principe de la laïcité de l'Etat béninois... » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 2 alinéa 1^{er} de la Constitution : « *La République du Bénin est une et indivisible, laïque et démocratique* » ; que si la laïcité s'analyse comme un rejet de l'emprise du religieux sur la « vie politique, publique et juridique », elle n'en demeure pas moins un principe d'organisation de la vie sociale fondé sur la concorde et l'harmonie sociale, garantissant l'égalité des citoyens et des cultes ; que la laïcité ne signifie nullement l'ignorance mais plutôt le respect du fait religieux, expression de la liberté du citoyen ;

que la laïcité ne peut être assimilée ni à l'athéisme, ni à l'agnosticisme ; qu'elle est et demeure “ **une philosophie de respect des croyances, mais aussi de rejet des discriminations**” ; qu'elle est tolérance et respect des différences ; que l'Etat laïc est donc un Etat qui n'exerce aucun **pouvoir religieux** et dans lequel les confessions religieuses n'exercent aucun **pouvoir politique** ; qu'il est, à la différence de l'Etat théocratique, un Etat neutre entre les cultes, dégagé de toute conception théologique ;

Considérant que le devoir de neutralité de l'Etat à l'égard des religions qu'implique la laïcité le laisse libre du choix des formes et des moyens d'expression de son respect pour le fait religieux ; que dès lors, en témoignant sa sollicitude par, soit sa présence aux manifestations religieuses dans des lieux appropriés, soit l'allocation de dons aux confessions religieuses, le Gouvernement ne porte pas atteinte au principe de la laïcité de l'Etat consacré par la Constitution ; qu'en conséquence, il y a lieu pour la Cour de dire et juger que par sa présence, le dimanche 18 août 2013, à la messe de clôture du 59^{ème} pèlerinage marial de l'Eglise catholique à Dassa-Zoumé, le Gouvernement n'a pas violé la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- Le Gouvernement n'a pas violé de la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Yédjinlofon Gratien HOUNKANLIN et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt neuf août deux mille treize

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice Comlan	DATO	Membre
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Professeur Théodore HOLO.-

Professeur Théodore HOLO.-